



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-018

PUBLIÉ LE 26 MARS 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

- 69-2018-03-30-002 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement L'Oriel (Prado Rhône-Alpes) (3 pages) Page 4
- 69-2018-03-20-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les 3 Planches (Fondation AJD) (3 pages) Page 8
- 69-2018-03-30-003 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement Les Esses (SLEA) (3 pages) Page 12
- 69-2018-03-30-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la maison d'enfants Clair Matin (Rayon de soleil) (3 pages) Page 16

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

- 69-2018-03-13-003 - annexe arrêté 2018-007 (4 pages) Page 20
- 69-2018-03-13-002 - Arrêté 2018 DIRMC 007 portant subdélégation de signature de M.Colignon ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 25

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

- 69-2018-03-16-002 - Arrêté préfectoral n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_03_13_01portant abrogation d'un arrêté préfectoral. (2 pages) Page 29

69_HCL_Hospices civils de Lyon

- 69-2018-03-19-003 - Décision de délégation de signature n°18/41 du 19 mars 2018 pour le groupement hospitalier SUD - Hospices civils de Lyon (4 pages) Page 32

69_Préf_Préfecture du Rhône

- 69-2018-03-23-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°69-201-03-19-001 du 19 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - PAQUET (1 page) Page 37
- 69-2018-03-21-002 - Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises - WORK & COMMUNITY (2 pages) Page 39
- 69-2018-03-23-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - CHLOROFEEL (2 pages) Page 42
- 69-2018-03-21-001 - Arrêté portant autorisation de ravalement des façades des immeubles de la commune de Saint-Genis-Laval (2 pages) Page 45
- 69-2018-03-21-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AMMULLER (1 page) Page 48
- 69-2018-03-19-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Ludovic PAQUET (1 page) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 69-2018-03-13-005 - Arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SMA AMBULANCES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 52

69-2018-03-13-004 - Arrêté n° 2018/0795 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires de la société RHONALPINES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE (2 pages)	Page 55
69-2018-03-26-001 - Arrêté n° 2018/1187 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES SAINT MICHEL 621 ch de la Rossignole 69390 VERNAISON (2 pages)	Page 58
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2018-03-23-001 - AP n° DDT_SEN_2018_E_02 autorisant le défrichement de 1,9155 ha de terrain sur la communes les Sauvages par Monsieur Laurent Xavier (2 pages)	Page 61
69-2018-03-19-002 - Arrêté n°2018 E 11 du 19 mars 2018 autorisant des battues à tir aux lapins sur la commune de Thizy les Bourgs pour la commune de Mardore (2 pages)	Page 64
69-2018-03-15-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_E 16 du 15 mars 2018 portant autorisation d'une mission particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux à LUCENAY (2 pages)	Page 67
69-2018-03-08-003 - Arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2018-03-08-01 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet « modification de la ligne T4 dans le cadre de l'aménagement des accès au site du Puisoz » (3 pages)	Page 70
69-2018-03-16-001 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_03_16_C19 portant déclaration et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de stabilisation de berge ne technique végétale sur la Coise sur la commune de LARAJASSE (8 pages)	Page 74

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-30-002

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement L'Oriel (Prado Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

Proposition Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0020

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_03_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'établissement « L'Oriel », sis 199 rue de Riottier, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 13 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement " L'Oriel" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service " L'Oriel", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	96 830,00 €	850 245,90 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	628 971,35 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	124 444,55 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	911 500,57 €	912 614,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 114,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/3/2018, pour l'établissement " L'Oriel" sis 199 rue de Riottier 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **327,46 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 28 février 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-20-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les 3 Planches (Fondation AJD)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

Arrêté du Président n°ARCG-ASE-2018-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_03_20_01

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'établissement « Les Trois Planches », sis Saint Jean la Bussière, 69550 Amplepuis.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 9 mai 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement " Les Trois Planches" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Fondation AJD Maurice GOUNON" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service " Les Trois Planches", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	127 836,00 €	731 444,55 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	478 149,56 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	125 458,99 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	770 277,60 €	775 586,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 309,30 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/3/2018, l'établissement " Les Trois Planches" sis Saint Jean la Bussière 69550 Amplepuis, est fixé à **215,21 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 28 février 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 mars 2018

Le Président du Conseil départemental

Christophe GUILLOTEAU

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-30-003

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement Les Esses (SLEA)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

Proposition Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0019

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_03_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'établissement « Les Esses », sis Route de Saint Etienne, 69700 Montagny.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 9 mai 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement " Les Esses" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " SLEA" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Les Esses", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	59 591,00 €	710 377,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	546 086,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	104 700,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 377,00 €	710 377,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/3/2018, pour l'établissement " Les Esses" sis Route de Saint Etienne 69700 Montagny, est fixé à **379,65 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 28 février 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-30-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de la
maison d'enfants Clair Matin (Rayon de soleil)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

Proposition Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0021

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_03_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'établissement « Clair Matin », sis 79 route de Bordeaux, 69670 Vaugneray.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 09 mai 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement " Clair Matin" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Rayon de Soleil" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service " Clair Matin", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	308 283,00 €	1 827 236,47 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 357 923,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	161 030,47 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 836 338,70 €	1 836 338,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/4/2018, pour l'établissement " Clair Matin" sis 79 route de Bordeaux 69670 Vaugneray, est fixé à **157,96 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-03-13-003

annexe arrêté 2018-007

*Annexe à l'arrêté de subdélégation de signature 2018 DIRMC 007 ordonnancement secondaire et
pouvoir adjudicateur*

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-007
du 13 mars 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X									X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline						X				x			
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X			
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X											
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X					x			
	DMQ/Parc/Atelier de Langogne	BOUQUET	Olivier	X												
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain			X										
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X	X	
	DMQ/PARC	CELLIER	Aline			X							X			
	DMQ/Parc/ATE	DEUXLIARD	Fabien	X												
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X		
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X									X
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X										X
	DMQ	MOUROT	Arlette	X												
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X									
	DMQ/Parc	PARDANAUD	Jean-Jacques			X										X
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X										X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X												
DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe			X										X	
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			x										x	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X										X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X													
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	ESE	AMOSSE	Rémi				X									
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X		
	POA	BICILLI	Véronique					X								
	TTI	CAZARD	Jérôme				X									
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X			
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X									X
	PRI	MARIOT	Pascal				X									
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X									X
	MOA	PETITE	Gaétan				X									
	DPEE/SIB	ROFFET	Yvan			X										
DPEE	ROUGE	Louis						X	RUO						X	
Secrétariat Général	SG / FBMG	BALBON	Magalie			X					X	X				
	SG/ FBMG	BELLON	Christine					X		RUO		X	X			
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X										
	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X									X	X
	SG/BRH	PALMAS	Loick				X									
	SG	PERRIN	Guillaume					X								X
	SG / FBMG	DELORME	David			X				C	X	X				

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-007
du 13 mars 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUC, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nville Comm	Cartes achats	Carte logée Américan Express	
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer				
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel	X													
	CEI MURAT	AZAGIER	Eric	X													
	CEI MONISTROL	BARBIER	Robert	X													
	DISTRICT	BERAUD	Alexandre				X										
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques	X													
	CEI MURAT	BOYER	Jean-Claude	X													
	CEI LANGOGNE	CHABAL	Anthony	X													
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien	X													
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier						X							X	
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X			
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre	X													
	CEI AUBENAS	COSTE	Jacques			X										X	
	CEI CUSSAC – LE PUY	COSTE	Éric			X										X	
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles			X										X	
	CEI AUBENAS	DRUOT	Christian	X													
	CEI MENDE	DUFOUR	Florent	X													
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe	X													
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis	X													
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge	X													
	CEI CUSSAC/LE PUY	GOUDART	Pascal	X													
	CEI MURAT	GUINARD	Yves	X													
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan	X													
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic			X										X	
	CEI CUSSAC- LE PUY	JOURDE	Rémi	X													
	CEI LANGOGNE/PA LANARCE	LAHONDES	Alain	X													
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude	X													
	CEI MENDE	MARTIN	David	X													
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas	X													
	CEI BRIOUDE	MEZY	Eric	X													
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane	X													
	CEI MONISTROL	OUILLOU	Alain			X										X	
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît			X										X	
	CEI CUSSAC-LE PUY	QUOIZOLA	Sébastien	X													
	DISTRICT	RAOUX	Pascal				X										
	CEI AUBENAS	RAYMOND	Laurent	X													
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric	X													
	CEI LANGOGNE	RIVET	Joël			X										X	
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric	X													
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno	X													
	CEI MENDE Point d'appui FLORAC	ROUME	Jean-Pierre	X													
	CEI AUBENAS	SIMON	Olivier	X													
	CEI CUSSAC-LE PUY	SOBOZYNSKI	Cédric	X													
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C							
POLE INGENIERIE	TESTUD	Patrick				X											

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-007
du 13 mars 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus		Cartes achats	Carte logée American Express
										RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT		
										Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	
										Validation DA + SF			
										Ordres de payer			
	CEI MENDE	TICHET	Robert		X								
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X					
	DISTRICT	TOURRENC	Patrick			X							
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X						X	
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X
	CEI BRIOUDE	VIALARD	Gilles		X								
	CEI AUBENAS	VIDAL	Jean-Luc		X								
District Nord	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi					X			X		
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X			X		
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît			X						X	
	BUREAU DE GESTION	BESSERVE	Marie							C	X	X	X
	BUREAU DE GESTION	BOULET par intérim	Michel			X					X	X	X
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X						X
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X							
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X							
	DISTRICT	COLIN	Pierre					X				X	X
	CEI ANTRENAS					X							X
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X								
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C	X	X
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X								
	CEI SAINT FLOUR	MALON	Vincent			X							
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X							X
	UNITÉ TERRITORIALE MARGERIDE AUBRAC	REVERSAT	Jean-Pierre				X						
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X								
	CEI SAINT-FLOUR	ROBERT	Nicolas										
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X							X
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas				X						X
CEI MASSIAC	VERNEDE	Alban		X									
CEI SERVIAN	ALDEBERT	Sylvain		X									
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier		X									
CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis		X									
CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X							X	
CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar		X									

**Annexe 1 à l'arrêté 2018-007
du 13 mars 2018**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUC, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	Cartes achats	Carte logée American Express
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer			
District sud	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X								
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X												
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X									X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X												
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X												
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Joël			X									X	
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X												
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X												
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X												
	CEI MONTARNAUD	DEMANGE	Patrick			X									X	
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X												
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X												
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X												
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence										X	X		
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X								X	X	X	
	DISTRICT	GALZIN	François				X									
	CEI LA CAVALERIE	GONZALES	Avilio	X												
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X												
	DISTRICT	GRIMA	Michel				X									
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X												
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams							C			X	X		
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa						X							
	CEI MONTARNAUD	MAYOL	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	MIGNON	Joël	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	MURATET	Philippe			X									X	
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X												
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X												
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel					X							X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X												
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X												
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X												
	CEI SERVIAN															
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X												
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X												
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X												
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X												
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X												
UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X								X		
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	x													

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-03-13-002

Arrêté 2018 DIRMC 007 portant subdélégation de
signature de M.Colignon ordonnancement secondaire et
pouvoir adjudicateur



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DE REGION**

ARRETE N° 2018 – DIRMC - 007

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

- l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012
- l'avis de la commission européenne NORECOM 1734747V relatif aux seuils de procédure commande

publique ;

- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_31 du 4 octobre 2017, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELG_2017_10_12_53 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELG_10_12_54 du 23 octobre 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé arrêté 2018-DIRMC-003 du 6 février 2018.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 mars 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-16-002

Arrêté préfectoral

n°DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_03_13_01portant
abrogation d'un arrêté préfectoral.



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DRDJSCS_DDD_JSVA_2018_03_13_01

PORTANT ABROGATION D'UN ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Officier de la légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport et notamment les articles L 312-1 et suivants relatifs à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, R 312-2 et suivants, A 312-2 et suivants ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-013 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Gymnase Robert MAGAT » sise à TARARE, en date du 5 décembre 2017, présentée par le maire.

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, réunie le 8 mars 2018.

Considérant l'avis défavorable rendu le 8 mars 2018 par la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Considérant les conclusions de l'audit de vétusté (pièce du dossier d'homologation) réalisé par la société SOCOTEC en date du 10 octobre 2017.

Considérant que les documents présentés lors de la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives du 8 mars ne permettent pas de lever le doute quant à la solidité à froid du bâtiment.

SUR proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°5535/2000 du 15 janvier 2001 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Salle des sports Robert MAGAT », est abrogé.

ARTICLE 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le préfet du Rhône, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au maire de la Ville de TARARE.

Fait à Lyon le

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-03-19-003

Décision de délégation de signature n°18/41 du 19 mars
2018 pour le groupement hospitalier SUD - Hospices civils
de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/41
DU 19 MARS 2018
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°16/12 du 29 juin 2016

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud des HCL, regroupant d'une part les hôpitaux centre hospitalier Lyon Sud, Henry Gabrielle et Antoine Charial et, d'autre part HOSPIMAG pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines, dans les conditions indiquées ci-après

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, y compris les conventions de rupture de séjour, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs aux sites précités.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents,
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail.
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - e - Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.



IV - Dans le domaine des finances

- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine.
- b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des HCL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :
 - Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice du service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline JEANNIN la même délégation de signature est donnée à :
 - Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle, tous les actes visés à l'article 2, à :

- Mme Monique DE CIANTIS, en sa qualité d'Attachée d'administration hospitalière à l'hôpital Henry Gabrielle.

Article 6 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :
 - Mme Viviane CATHERIN, Attachée d'administration hospitalière en charge du Service des admissions du Pôle clientèle du groupement Hospitalier Sud, à l'effet de signer :
 - les réponses aux contestations de facturation,
 - les écrits et pièces relatifs aux successions,
 - les pièces et correspondances courantes du Service des admissions,
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'État civil.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane CATHERIN délégation est donnée à Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'État civil.

Article 7 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :
 - Mme Marlène SANTARELLI, Attachée d'administration hospitalière aux services économiques du Groupement Hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles.
 - Mme Elisabeth RICHART, Adjointe des cadres hospitaliers aux services économiques du groupement hospitalier Sud à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marlène SANTARELLI et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à :
 - Mme Mylène MARCEAU, Technicien supérieur hospitalier.



Article 8 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Françoise POGNANTE, Attachée d'administration hospitalière déléguée auprès de la direction du groupement hospitalier Sud à l'effet de, pour le groupement hospitalier Sud :
 - déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du Groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise POGNANTE, délégation est donnée à :
 - Mme Muriel MARTIN, Assistante médico-administrative
 - M. Jonathan LETT, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité

Article 9 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Isabelle GIDROL, en sa qualité de Directrice déléguée à l'hôpital Antoine Charial à l'effet de signer pour l'hôpital Antoine Charial tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GIDROL, la même délégation de signature pour l'Hôpital Antoine Charial est donnée à :
 - Mme Florence BASSON, en sa qualité d'Adjointe des cadres à l'hôpital Antoine Charial

Article 10 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. Mme Caroline JEANNIN, en sa qualité de Directrice du service des ressources humaines du groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement Mme Caroline JEANNIN, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Muriel MARQUES, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud,
 - Mme Julie ALBERNY, Attachée d'administration hospitalière au service ressources humaines du Groupement hospitalier Sud,

à l'effet de signer

- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Sud ;
- les feuilles de congés, les autorisations d'absence et les rapports d'imputabilité au service et les avis sur déclarations d'accidents de travail ;
- les états de facturation des crèches ;
- les attestations faites à la demande des personnels ;
- les contrats de travail à durée déterminée.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée, à compter du 09 avril 2018, à :

- Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du Groupement hospitalier Sud, délégation est donnée, à compter du 09 avril 2018, à :



- Mme Barbara GROS, en sa qualité de Directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, Directrice du groupement hospitalier Sud, délégation est donnée à :

- M. Ludovic REBOUILLAT, en sa qualité de Directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement hospitalier Lyon Sud à l'effet de signer en tant que besoin la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 14 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/110 du 2 mai 2017 et la décision modificative n°17/203 du 07 novembre 2017 s'y rapportant.

Article 15 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-23-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°69-201-03-19-001 du 19 mars
2018 portant habilitation dans le domaine funéraire -

PAQUET

*Arrêté modifiant l'arrêté n°69-201-03-19-001 du 19 mars 2018 portant habilitation dans le
domaine funéraire - PAQUET*

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-03- MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2018-03-19-001
DU 19 MARS 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 ;

Vu la demande de modification formulée le 22 mars 2018 par Monsieur Ludovic PAQUET, représentant légal de la Sarl « Ludovic PAQUET », dont l'enseigne est « Marbrerie Pompes Funèbres Ludovic PAQUET », pour son établissement principal situé 2 place de la Liberté, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Sarl « Ludovic PAQUET », dont l'enseigne est « Marbrerie Pompes Funèbres Ludovic PAQUET », représenté par Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation,
- Opération de crémation.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mars 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-21-002

Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation
d'entreprises - WORK & COMMUNITY

Arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises - WORK & COMMUNITY

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 21 mars 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-03-21- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 mars 2018 par la Sarl WORK & COMMUNITY, dont les représentants légaux sont Madame Sandrine VIRET et Monsieur Olivier MAZERAN, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que la Sarl WORK & COMMUNITY remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sarl WORK & COMMUNITY, dont les représentants légaux sont Madame Sandrine VIRET et Monsieur Olivier MAZERAN, et dont le siège social est situé 56 Boulevard Chanoine Cartellier, 69230 Saint-Genis-Laval, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2018-03 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-23-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - CHLOROFEEL

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -
CHLOROFEEL*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 mars 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-03-23- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 16 mars 2018 par la Sarl CHLOROFEEL, dont la représentante légale est Madame Sandrine RABILLOUD, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que la Sarl CHLOROFEEL remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sarl CHLOROFEEL, représentée par Madame Sandrine RABILLOUD, dont le siège social est situé 7 rue de la Gare, 69330 MEYZIEU, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2018-04 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-21-001

Arrêté portant autorisation de ravalement des façades des
immeubles de la commune de Saint-Genis-Laval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Françoise MERCIER
Tél. : 04 72 61 62 64
Courriel : francoise.mercier@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation de ravalement des façades des immeubles
de la commune de Saint-Genis-Laval

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu les articles L.132-1 à L132-5 et R132-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 09.2016.049 du 27 septembre 2016 du conseil municipal de Saint-Genis-Laval par laquelle il sollicite le renouvellement de la demande d'inscription de la commune sur la liste départementale des villes à ravalement obligatoire ;

Considérant que la commune de Saint-Genis-Laval est inscrite sur liste précitée depuis le 21 février 1985 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Genis-Laval inscrite sur la liste départementale des communes depuis le 21 février 1985 est autorisée à faire application des dispositions des articles L.132-1 à L132-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les communes autorisées à faire application de ces dispositions sont mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Genis-Laval est chargé du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2018

Pour le préfet,
Le préfet, secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

**LISTE DES COMMUNES AUTORISEES A FAIRE APPLICATION
DES ARTICLES L.132-1 A L.132-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

COMMUNES	DATE DE LA DEMANDE DU CONSEIL MUNICIPAL	DATE DE L'ARRETE D'INSCRIPTION
LYON	13 juin 1977	18 octobre 1977
ECULLY	23 septembre 1977	9 février 1978
TARARE	18 novembre 1977	20 mars 1978
VILLEURBANNE	6 février 1977	3 mai 1978
BRON	29 mars 1979	19 juin 1979
OULLINS	11 mai 1981	10 août 1981
GIVORS	26 juin 1981	15 octobre 1981
FRANCHEVILLE	1 juillet 1983	6 septembre 1983
DECINES-CHARPIEU	16 novembre 1983	15 décembre 1983
SAINT-FONS	14 mai 1984	12 juillet 1984
VENISSIEUX	30 novembre 1984	5 février 1985
SAINT-GENIS-LAVAL	17 janvier 1985	21 février 1985
SAINT-PRIEST	23 mai 1985	31 juillet 1985
NEUVILLE-SUR-SAONE	19 décembre 1985	5 février 1986
MEYZIEU	27 janvier 1986	20 février 1986
CHARBONNIERES-LES-BAINS	17 février 1986	21 mars 1986
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	1 juillet 1986	19 septembre 1986
VILLIE-MORGON	7 juin 1989	16 novembre 1989
LA TOUR -DE-SALVAGNY	30 novembre 1990	19 avril 1991
GREZIEU-LA-VARENNE	30 novembre 1990	19 avril 1991
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	14 mai 1991	2 août 1991
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	14 janvier 1992	17 février 1992
THIZY	19 juillet 1996	5 septembre 1996
VOURLES	23 septembre 1997	6 novembre 1997
BRIGNAIS	13 novembre 1997	19 décembre 1997

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-03-21-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
AMMULLER

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AMMULLER

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-03-21-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Axel AMMULLER, représentant légal de la Sas « Agence Lyon 7 Funéraire », dont le nom commercial est « Pompes Funèbres de France », pour son établissement principal situé 209 avenue Berthelot et 112-114 Boulevard des Tchecoslovaques, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Agence Lyon 7 Funéraire », dont le nom commercial est « Pompes Funèbres de France », représenté par Monsieur Axel AMMULLER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Opération d'inhumation en sous-traitance,
- Opération d'exhumation en sous-traitance,
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18. 69. 333, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-03-19-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
Ludovic PAQUET

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Ludovic PAQUET



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-03-19-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Ludovic PAQUET, représentant légal de la Sarl « Ludovic PAQUET », dont l'enseigne est « Marbrerie Pompes Funèbres Ludovic PAQUET », pour son établissement principal situé 2 place de la Liberté, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé Sarl « Ludovic PAQUET », dont l'enseigne est « Marbrerie Pompes Funèbres Ludovic PAQUET », représenté par Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance,
- Transport de corps après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18. 69. 334, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-13-005

Arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires de la société SMA AMBULANCES

*Arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SMA
sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE*
sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE
AMBULANCES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE

Arrêté n° 2018/0794 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société SMA AMBULANCES, du 2 janvier 2018 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 17 janvier 2018 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie C et du véhicule associé VOLKSWAGEN n° AN-063-VH, établi le 15 février 2018, entre la société AMBULANCES RHONE ALPINES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE, représentée par Messieurs Karim BEN SASSI et Elyess KALAI, et la société SMA AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° EP-836-ZX, établi le 15 février 2018, entre la société RHONE ALPINES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE, représentée par Messieurs Karim BEN SASSI et Elyess KALAI et la société SMA AMBULANCES ;

Considérant le bail commercial établi le 2 janvier 2018, entre la SCI JAKASH dont le siège social est situé 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE, bailleur et la société SMA AMBULANCES, preneur, relatif aux installations matérielles, sises 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 7 mars 2018 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SMA AMBULANCES - Monsieur Karim BEN SASSI
217 rue du 4 Août 1789 - 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-367

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 mars 2018

Le directeur de la délégation départementale du Rhône

et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-13-004

Arrêté n° 2018/0795 portant abrogation pour effectuer des
transports sanitaires de la société RHONALPINES sise

Arrêté n° 2018/0795 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires de la société
217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE
RHONALPINES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE

Arrêté n° 2018/0795 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5405 du 20 octobre 2017, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES RHONALPINES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie C et du véhicule associé VOLKSWAGEN n° AN-063-VH, établi le 15 février 2018, entre la société AMBULANCES RHONE ALPINES, représentée par Messieurs Karim BEN SASSI et Elyess KALAI, et la société SMA AMBULANCES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° EP-836-ZX, établi le 15 février 2018, entre la société RHONE ALPINES, représentée par Messieurs Karim BEN SASSI et Elyess KALAI et la société SMA AMBULANCES sise 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**SAS AMBULANCES RHONALPINES – MM. Elyess KALAI & Karim BEN SASSI
217 rue du 4 Août 1789 - 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-363

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 mars 2018

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-26-001

Arrêté n° 2018/1187 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de la société

*Arrêté n° 2018/1187 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres de la société AMBULANCES SAINT MICHEL 621 ch de la Rossignole 69390*

ROSSIGNOLE 69390 VERNAISON

Arrêté n° 2018/1187 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5532 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 18 mars 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL – MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD
621 chemin de la Rossignole - 69390 VERNAISON
Sous le numéro : 69-202

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/5532 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 26 mars 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-23-001

AP n° DDT_SEN_2018_E_02 autorisant le défrichement
de 1,9155 ha de terrain sur la communes les Sauvages par
Monsieur Laurent Xavier

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

23 MARS 2018

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_E_02

**autorisant le défrichement de 1,9155 hectares de terrain sur la commune de Les Sauvages par
Monsieur Laurent Xavier**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 portant délégation de signature à M. Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** le dossier reçu le 5 février 2018 et reconnu complet le 15 mars 2018 de demande d'autorisation de défrichement présenté par Xavier Laurent, portant sur 1,9155 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Les Sauvages, département du Rhône ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «défrichement de 1,9155 ha » sur la commune de Les Sauvages en date du 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type forêt fermée de conifères, justifie l'application d'un coefficient de 1, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Xavier Laurent est autorisé à défricher une superficie de 1,9155 ha sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Les Sauvages	AN	21	1,9155	1,9155

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **1,9155 hectares**, située dans le **département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 1,9155 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 1** déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 1,9155 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	5 363,40 €
Coût de mise à disposition du foncier (Monts du Lyonnais)	970,00 €/ha	1 858,04 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	1	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		7 221,44 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **7 221,44 €**. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Les Sauvages. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à Xavier Laurent et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Les Sauvages.

Le directeur départemental

Le directeur adjoint,

Gillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-19-002

Arrêté n°2018 E 11 du 19 mars 2018 autorisant des battues
à tir aux lapins sur la commune de Thizy les Bourgs pour
la commune de Mardore

*Arrêté n°2018 E 11 du 19 mars 2018 autorisant des battues à tir aux lapins sur la commune de
Thizy les Bourgs pour la commune de Mardore*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le **19 MARS 2018**

Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° 2018-E11

**AUTORISANT DES BATTUES À TIRS SUR LA COMMUNE DE THIZY LES BOURGS
Pour la commune déléguée de Mardore (parcelles cadastrales des sections OA, OB, OC, OD, OE)**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION-AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de Madame le maire délégué de Mardore en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présence de lapins de garenne divagant sur la commune de Thizy les Bourgs, sur la commune déléguée de Mardore (parcelles cadastrales des sections OA, OB, OC, OD, OE) est responsable de dégâts récurrents aux infrastructures et aux activités agricoles situées sur ce territoire,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2018 inclus, des battues administratives à tirs aux lapins de garenne seront effectuées sur la commune de Thizy les Bourgs, sur la commune déléguée de Mardore (parcelles cadastrales des sections OA, OB, OC, OD, OE) sous la direction de Monsieur LAURENT Maël, lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du lapin de garenne est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations pourront avoir lieu en tout temps, sur tous terrains situés sur la commune de Thizy les Bourgs sur la commune déléguée de Mardore (parcelles cadastrales des sections OA, OB, OC, OD, OE – carte annexée au présent arrêté).

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable préviendra la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : Selon l'évaluation du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, le Peloton de gendarmerie du secteur sera associé à l'organisation de l'intervention afin d'assurer toute opération nécessaire pour garantir la sécurité des personnels intervenant sur cette opération.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister par tout autre lieutenant de louveterie ainsi que par des piégeurs agréés. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, les animaux tués au cours des battues seront remis au responsable du territoire de destruction.

À défaut, ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales.

Il peut être procédé à la destruction des animaux, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental, par la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 7 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de l'opération dressera un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-15-003

Arrêté n°DDT_SEN_2018_E 16 du 15 mars 2018 portant
autorisation d'une mission particulière de lieutenant de
louveterie concernant la destruction de blaireaux à

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_E 16 du 15 mars 2018 portant autorisation d'une mission particulière
de lieutenant de louveterie concernant la destruction de blaireaux à LUCENAY*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le

15 MARS 2018

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEN – 2018-E16

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION PARTICULIÈRE DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE
CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU la Loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de Louveterie à l'économie moderne ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande du maire de Lucenay du 8 mars 2018 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon du 14 mars 2018 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireaux a installé un terrier dans la digue d'un bassin de rétention situé sur la commune de LUCENAY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux aménagements techniques causés par des blaireaux ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé, **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2018** de la direction technique de battues administratives particulières aux blaireaux sur la commune de LUCENAY.

ARTICLE 2 : La liste par communes des intervenants autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

LUCENAY	François FOURRICHON	piégeur agréé n° agrément 69221
----------------	---------------------	---------------------------------

ARTICLE 3 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des blaireaux est autorisée. Il y sera procédé par tous les moyens appropriés : déterrage, tir, pose de pièges comme le collet à arrêtoir ou le piège à lacets.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie et, pour la surveillance des collets, par des piégeurs agréés titulaires d'une autorisation d'utilisation du collet. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : En cas de battue par tir, le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. À l'issue de la reprise, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis au DDT.

ARTICLE 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de LUCENAY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service



Laurent GARIPUY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-08-003

Arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2018-03-08-01 portant
approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet «
modification de la ligne T4 dans le cadre de
l'aménagement des accès au site du Puisoz »



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 8 mars 2018

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Affaire suivie par : Sabine ROUX
sabine.roux@rhone.gouv.fr
Tél :04.78.63.12.07

**Objet : Modification de la ligne T4 dans le cadre de l'aménagement
des accès au site de Puisoz**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCADT-2018-03-08-01

PORTANT APPROBATION DU DOSSIER PRÉLIMINAIRE DE SÉCURITÉ DU PROJET

« MODIFICATION DE LA LIGNE T4 DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU SITE DU PUISOZ »

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),
- Vu le dossier préliminaire de sécurité (DPS) « Aménagement des accès au site du Puisoz » et ses annexes (réf. 2017-06) réceptionné le 21 septembre 2017,

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69 401 Lyon cedex 03
Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00

- Vu le rapport d'évaluation système de Sector en date du 28 août 2017 au stade du dossier préliminaire de sécurité (DPS) (réf. S16006-A01-vA) réceptionné le 21 septembre 2017,
- Vu le rapport d'évaluation du Cerema en date du 30 août 2017 portant sur la conception générale (au stade du DPS) et son annexe (réf. Cerema_EQA_Lyon_T4_le_Puisoz_07_REV_DPS_v1) réceptionné le 21 septembre 2017,
- Vu le complément au DPS « Aménagement des accès au site du Puisoz » (réf. 2017-11) réceptionné le 14 novembre 2017,
- Vu le complément DPS Pièce 4 « Identification des risques en phase travaux » (réf. Complément DPS T4 Pièce 4 du 07/11/17) réceptionné le 14 novembre 2017,
- Vu le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux (réf. PUI DCE A du 16 mars 2017) réceptionné le 14 novembre 2017,
- Considérant le courrier du SYTRAL au préfet du Rhône en date du 20 septembre 2017,
- Considérant l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet « Modification de la ligne T4 du tramway de Lyon dans le cadre de l'aménagement des accès au site du Puisoz » est approuvé.

Article 2

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes :

- Carrefour VN102 Joliot Curie / Puisoz : la mise en service du nouveau carrefour créé ne pourra intervenir qu'après l'approbation du dossier de sécurité final. La fermeture physique de l'intersection ainsi que le masquage des feux de signalisation lumineuse tricolore, à l'issue des travaux, devront être maintenus jusqu'à cette date.
- Obstacles fixes : la démonstration de la fusibilité de toute émergence d'une hauteur supérieure à vingt centimètres implantée dans la zone devant être libre de tout obstacle fixe au sens du guide « Implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières » du STRMTG devra être apportée dans la suite du projet.
- Signaux R25 : une note justificative précisant les principes de sonorisation et de fonctionnement en mode nominal et en mode dégradé des nouveaux signaux R25 implantés, au regard des exigences réglementaires applicables, devra être fournie dans le dossier de sécurité préalable à la mise en service.
- Lisibilité de la plateforme : les revêtements des traversées de plateforme tramway ainsi que les marquages sur chaussée devront permettre une bonne différenciation des espaces afin d'améliorer la lisibilité des aménagements pour les piétons, les cycles et les véhicules routiers.
- Conditions de visibilité : une attention particulière sera également portée dans la suite du projet sur la vérification et la validation, lors des essais, de jour comme de nuit, des conditions de

visibilité réciproque tramways/tiers le long du tracé, en particulier au niveau des traversées de plateforme.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-16-001

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_03_16_C19 portant
déclaration et déclaration d'intérêt général concernant des
travaux de stabilisation de berge ne technique végétale sur

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2018_03_16_C19 portant déclaration et déclaration d'intérêt
général concernant des travaux de stabilisation de berge ne technique végétale sur la Coise sur la
commune de LARAJASSE*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

16 MARS 2018

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2018-00004

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_03_16_C19

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE STABILISATION DE BERGE EN
TECHNIQUE VÉGÉTALE SUR LA COISE
COMMUNE DE LARAJASSE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), complétée le 06 mars 2018 et le 12 mars 2018, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 février 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de stabilisation de berge en technique végétale sur la Coise sur la commune de LARAJASSE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de LARAJASSE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de stabilisation de berge en technique végétale sur la Coise sur la commune de LARAJASSE deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de LARAJASSE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise), sis 1 passage du Cloître – 42330 SAINT GALMIER, est autorisé à effectuer des travaux de stabilisation de berge en technique végétale sur la Coise sur la commune de LARAJASSE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 90 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 90 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux, consistant à reprendre la rive gauche de la Coise touchée par l'érosion au niveau de l'ancien seuil des Flaches, comprennent :

- le reprofilage de la berge ;
- la mise en œuvre d'une technique végétale sur une longueur totale de 90 mètres ;
- la revégétalisation de l'ensemble de la berge (zones remaniées et non remaniées).

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les travaux de stabilisation de berge en technique végétale sur la Coise sont autorisés y compris pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mai (période d'interdiction pour les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole). Cependant, les travaux pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères devront être réalisés entre le 15 mai et le 1^{er} novembre.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

La technique végétale et les plantations font l'objet d'un suivi après tout événement pluvieux conséquent et chaque été sur les 3 premières années suivant la réalisation des travaux.

A la suite de ces 3 années, ce secteur fait l'objet d'un entretien tous les 5 ans.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de LARAJASSE où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de LARAJASSE, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

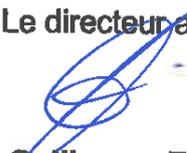
Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de LARAJASSE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

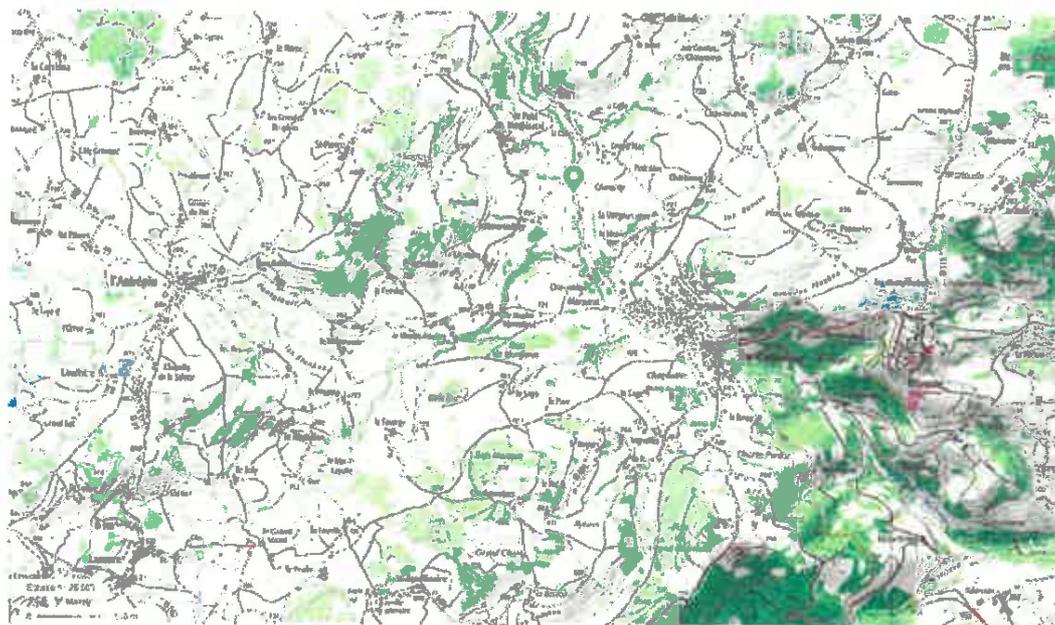
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_03_16_C19

du **16 MARS 2018**

pour le préfet, **Le directeur adjoint,**

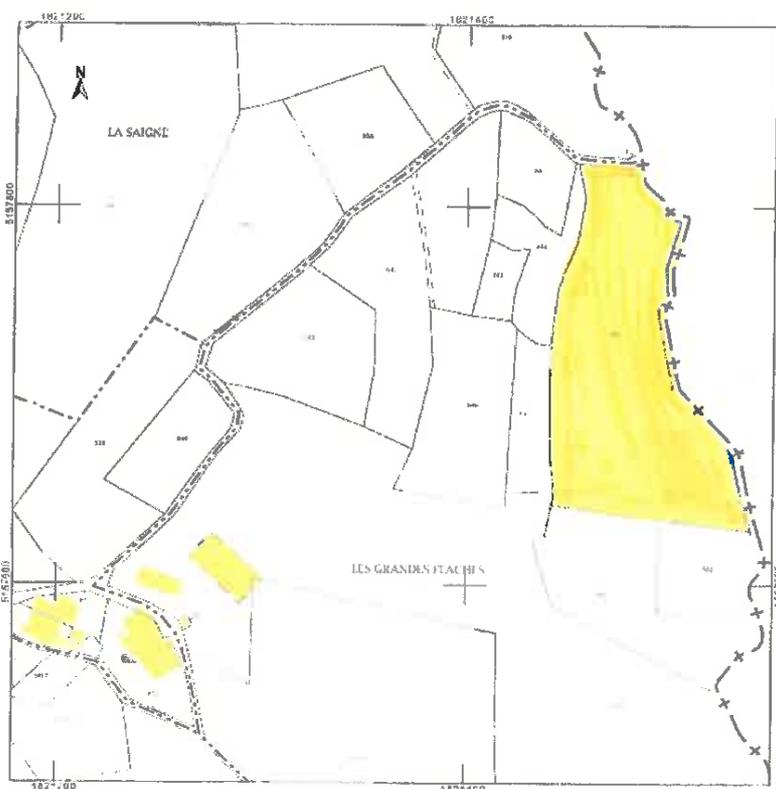
Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Parcelle concernée	Commune	Larajasse
	N° cadastre	D 648
	Propriétaire	M. RIVOIRE Cyril
Travaux	Nature	Stabilisation de berge par technique végétale et plantation. Les travaux de terrassement et de battage de pieux seront réalisés par une pelle mécanique de type 7 tonnes. Les travaux de tressage et de plantation seront réalisés par une équipe des brigades vertes du Rhône.
	Surface	250m ²
	Durée	7 jours
	Accès	Par la VC N°11, Route de la Jasserandière



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_03_16_C19

du **16 MARS 2018**

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient